



STATUTS

=====

Association **SKI-MONTAGNE ALBERTVILLE**

Association déclarée le 12 mai 1977
Sous-Préfecture d'ALBERTVILLE
N° 02428

ARTICLE PREMIER

- a) Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION SKI-MONTAGNE ALBERTVILLE

- b) Sa durée est illimitée.

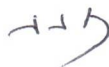
ARTICLE 2

- a) Cette association a pour objet de développer tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique de ski et de ses activités assimilées sous toutes ses formes, la randonnée sous toutes ses formes, l'escalade, école de sports pour enfants.
- b) L'association sportive garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.
- c) L'association sportive s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.
- d) L'association sportive s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la Loi.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à la Maison Communale du Parc, 790, rue Commandant Dubois 73200 ALBERTVILLE .

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration..

LP  

ARTICLE 4

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Ski (FFS) et à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME).

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et au règlement intérieur desdites Fédérations ainsi qu'à ceux du Comité régional et départemental dont elle dépend,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires, prévues par les statuts de ces mêmes groupements, qui lui seraient infligées.

Le Conseil d'Administration est autorisé à affilier l'Association à toute autre Fédération sportive ou à se radier de l'une d'entre elle, sans avoir à définir au préalable une modification de ses statuts.

ARTICLE 5

L'Association se compose de :

- a) Membres actifs
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs

ARTICLE 6

Pour faire partie de l'Association, il faut :

- avoir payé sa cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7

Sont considérés comme membres actifs : les membres chargés de l'administration de l'association, de l'encadrement ainsi que les pratiquants ayant acquitté leur cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle.

Sont considérés comme membres bienfaiteurs : les donateurs publics ou privés (Etat, Commune, collectivités locales, les sponsors...) qui soutiennent l'association financièrement, en biens ou en matériel. Ils sont invités à l'Assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

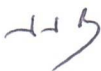
ARTICLE 8

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission formulée par écrit et adressée au Président,
- b) le décès,

UP





- c) la radiation : elle est prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, pour non respect du règlement intérieur, ou pour motif grave.

Le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit disposer des moyens de préparer sa défense et doit être convoqué par lettre recommandée devant le Conseil d'Administration dans un délai minimum de 15 jours.

Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.

ARTICLE 9

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations,
- 2) les subventions de l'Etat et des collectivités décentralisées,
- 3) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 10

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

ARTICLE 11

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 12 (douze) membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

L'association doit garantir l'accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. La composition du Conseil d'Administration doit si possible refléter proportionnellement le nombre d'adhérents.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 4 (quatre) ans par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Les jeunes de 16 (seize) ans et plus pourront être candidats aux fonctions administratives (sauf celles de Président, de Secrétaire ou de Trésorier), sous réserve que 50% au moins des membres du Conseil d'Administration soient majeurs.

Pour être éligible au Conseil d'Administration, tout candidat doit avoir 16 (seize) ans, être membre de l'association depuis plus de six mois, être de nationalité française, jouir de ses droits civiques ou de nationalité étrangère à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret :

- 1) un Président :
 - il convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration,
 - il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
- 2) un (ou plusieurs) vice-présidents,
- 3) un secrétaire (et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint) :
 - il est responsable de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles relatives à la comptabilité.
- 4) Un trésorier (et, si besoin est, un trésorier adjoint) :

UP  113

- il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association,
- il doit tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses et doit proposer le budget annuel avant le début de l'exercice.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais de déplacements, de séjour, de mission ou de représentation, sont seuls possibles et peuvent leur être accordés dans des conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les barèmes en vigueur.

Une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions stipulées à l'article 14.

ARTICLE 12

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les trois mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association prévus à l'article 5.

Elle se réunit au moins une fois par an et prévoit la participation de chaque adhérent à jour de sa cotisation.

Un licencié est égal à une voix.

Pour les membres actifs de moins de 16 ans, le droit de vote appartient à leur représentant légal. Le représentant légal dispose d'autant de pouvoirs qu'il a d'enfants de moins de 16 ans membres actifs.

Un adhérent de 16 à 18 ans peut voter lui-même ou confier son vote à son représentant légal.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Un registre des présences avec émargements des membres, doit être établi avant l'assemblée générale. Pour que l'assemblée générale puisse délibérer régulièrement le tiers au moins des membres à jour de leur cotisation, doivent être présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Le vote par procuration est autorisé à raison de deux pouvoirs maximum par membre présent.

Le Président expose la situation morale de l'Association.

Le secrétaire présente le rapport d'activités,

VP  

Le trésorier rend compte de sa gestion et sollicite « le quitus » des vérificateurs aux comptes ; il doit présenter les comptes dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Chacun d'entre eux soumet son rapport à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations.

Elle procède, si nécessaire, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle élit les Vérificateurs aux comptes.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

ARTICLE 14

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de circonstance (s) exceptionnelle (s) par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite du cinquième au moins des membres actifs de l'association déposée au secrétariat.

Elle délibère selon les modalités prévues à l'article 13 pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, du cinquième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le cinquième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'association un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue alors sans condition du quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 16

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et agissant dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts prévue à l'article 15. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette assemblée générale, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

VP  

ARTICLE 17

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Il est révisable chaque année.

Fait à ALBERTVILLE (Savoie)

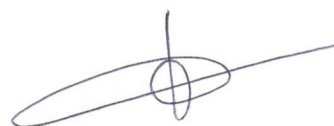
Le premier décembre 2007

Le Président

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'J' followed by a smaller 'B' and a horizontal line.

Jean Jacques BAL

La Trésorière

A handwritten signature in black ink, featuring a large, horizontal oval shape with a vertical line intersecting it in the center, and a horizontal line extending to the right.

Lucienne POINTET

La Secrétaire,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'L' followed by a series of loops and a horizontal line.

Liliane VEILLEN